



SCAN UT-67

AG

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du

mettant en demeure la société TREDI SECHE GLOBAL SOLUTIONS
à Strasbourg, 74 quai Jacquotot de respecter des dispositions de l'article 8.3.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du
21 novembre 2008

~~Le Préfet de la Région Grand Est~~
~~Prefet de la zone de défense et de sécurité Est~~
~~Prefet du Bas-Rhin~~

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à la société TREDI pour son site de Strasbourg,
- VU le rapport du 02 février 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT qu'il est apparu le 31 janvier 2017 qu'en contravention aux dispositions de l'article 8.3.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 susvisé, la société Trédi n'avait pas procédé, préalablement au déchargement d'un déchet, à la vérification de sa teneur en fluor et en pentachlorophénol,
- CONSIDÉRANT que cette pratique est généralisée par une procédure interne qui prévoit une quantification différée et indirecte de la présence dans les déchets réceptionnés de cet élément et de cette substance,
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Trédi Séché Global Solutions (Siège social : Allée des Pins – Parc industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 Saint Vulbas) est mise en demeure pour ses installations situées 74 quai Jacquotot à 67000 Strasbourg de respecter, dans un délai de trois mois, la disposition de l'article 8.3.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 qui veut que la teneur en fluor et pentachlorophénol d'un déchet entrant sur le site soit vérifiée préalablement à son déchargement.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L 171-7 et -8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas Rhin, le Directeur de la société TREDI, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.